Agriculture

270.576

M. Lambert

Rapporteur.

Dde d'Avis - Appellation d'origine des fromages.

Détermination de compétence des tribunaux.

Le point de savoir si la loi du 28/11/55 n'a pas, en matière de fromage, dessaisi de la justice à l'Administration le soin de définir les appellations d'origine en délimitant les aires de production et les conditions de fabrication ou si une nouvelle loi est nécessaire pour coordonner les dispositions de la loi de 1919 et de celle de 1955. -

Séance: 30 Octobre 1956. Avis -

SECTION DES TRAVAUX PUBLICS

CONSEIL D'ETAT

Projet des rapporteurs

184

N° 270.576

M. IMBERT
Rapporteur.

~~EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS~~

SEANCE DU 30 Octobre 1956

Demande d'Avis sur le point de savoir si la loi du 28 novembre 1955 n'a pas, en matière de fromages, transféré de la justice à l'administration le soin de définir les appellations d'origine en délimitant les aires de production et les conditions de fabrication ou si une nouvelle loi est nécessaire pour coordonner les dispositions de la loi de 1919 et de celles de 1955.

Projet d'

A V I S

Le conseil d'Etat (section des travaux publics), saisi par le ministre de l'agriculture d'une demande d'avis sur le point de savoir si la loi du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages n'a pas, en matière de fromages, transféré de la justice à l'administration le soin de définir les appellations d'origine en délimitant les aires de production et les conditions de fabrication ou si une nouvelle loi est nécessaire pour coordonner les dispositions de la loi du 6 mai 1919 et celles de la loi du 28 novembre 1955 ,

Vu la loi du 6 mai 1919 complétée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu la loi du 28 novembre 1955,

Considérant que la loi du 6 mai 1919 sur la protecti des appellations d'origine complétée par la loi du 22 juill 1927 contient dans ses articles 1 à 9 des dispositions de portée générale s'appliquant à tous les produits naturels ou fabriqués; que d'après les dispositions de ses articles 1 à 7, il appartient aux tribunaux civils de définir les appellations d'origine; que ses articles 8 et 9 édictent des sanctions pénales destinées à réprimer l'usage abusif des appellations d'origine;

Considérant que la loi du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages dispose dans son article 1 que " la loi du 6 mai 1919 s'applique aux fromage auxquels est donné appellation d'origine dans les conditior prévues par la présente loi"; que cette loi définit, dans

il

.....

son article 2, les caractéristiques que doivent réunir les fromages pour avoir droit aux appellations d'origine; qu'aux termes de l'article 3, 1er alinéa et de l'aticle 4, 3ème alinéa, chaque appellation d'origine est définie par décision du comité national des appellations d'origine des fromages; cette décision précise l'aire géographique de production et éventuellement les conditions de fabrication et d'affinage; les décisions prises par le comité dans la limite des attributions déterminées à l'article 3 feront l'objet, sur l'initiative du ministre de l'agriculture, de décrets publiés au Journal Officiel;

Considérant que ces dispositions ont, en ce qui concerne les fromages, une portée générale et s'appliquent, sans distinction, à l'ensemble des appellations d'origine;

Considérant que les dispositions précitées des articles 2, 3 et 4, qui réservent au comité national des appellations d'origine des fromages et au pouvoir réglementaire le soin de définir les appellations d'origine des fromages et les conditions nécessaires pour y avoir droit, sont incompatibles avec l'application des dispositions ci-dessus rappelées des articles 1 à 7 de la loi du 6 mars 1919; que dès lors, si, en matière de fromages, les dispositions édictant des sanctions pénales des articles 8 et 9 de la loi du 6 mars 1919 demeurent applicables, les dispositions des articles 1 à 7 de ladite loi sont désormais sans application par l'effet de la loi du 28 novembre 1955;

EST D'AVIS : de répondre dans le sens des observations qui précèdent.